

ARTICLE V

1. La prise de vues en direct et les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive, l'animation-clé, l'intervalle et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer tour à tour au Canada et au Brésil.
2. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et du Brésil participent au tournage.
3. Le travail de laboratoire s'effectue au Canada ou au Brésil, sauf si cela s'avère techniquement impossible, auquel cas les autorités compétentes des deux pays peuvent accepter que ce travail soit fait dans un pays ne participant pas à la coproduction.

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent aussi favorablement la réalisation de coproductions entre le Canada, le Brésil et tout pays avec lequel l'une ou l'autre des deux parties est liée par un Accord officiel de coproduction.
2. Aucune participation minoritaire à une coproduction multipartite ne doit être inférieure à 20 p. 100 (vingt pour cent) du budget.
3. Chaque coproducteur minoritaire doit apporter une contribution technique et artistique effective.

ARTICLE VII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français ou en portugais. Il est permis de tourner dans une combinaison de deux ou de la totalité de ces langues. Si le scénario l'exige, des dialogues dans d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction.
2. Chaque coproduction est doublée ou sous-titrée en français et en anglais au Canada et en portugais au Brésil. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.